

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/2/MDA/1
16 octobre 2008

(08-4966)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 5

MOLDOVA

La communication ci-après, datée du 15 octobre 2008, est distribuée à la demande de la délégation de Moldova.

Conformément à l'article 5:1 à 5:4 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, nous avons l'honneur de notifier la nouvelle Décision gouvernementale n° 1363 du 29 novembre 2006 sur les procédures d'obtention des autorisations pour l'importation des viandes, abats comestibles, produits carnés (produits de base) et produits laitiers.¹

a) Liste des produits soumis aux procédures de licences

Viandes, abats comestibles, produits carnés (produits de base) et produits laitiers.

b) Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions d'admissibilité

Les autorisations pour l'importation des viandes, abats comestibles, produits carnés (produits de base) et produits laitiers seront délivrées par le Comité spécial.

c) Organe(s) administratif(s) au(x)quel(s) présenter les demandes

Une demande conforme au modèle de présentation type, signée par le PDG de l'organisme ou son représentant autorisé, doit être présentée au Comité spécial.

d) Date et titre de la publication où figurent les procédures de licences

Décision gouvernementale n° 1363 du 29 novembre 2006 sur les procédures d'obtention des autorisations pour l'importation des viandes, abats comestibles, produits carnés (produits de base) et produits laitiers, *Monitorul Oficial (Journal officiel) n° 184-185/1454 du 1^{er} décembre 2006*.

e) Indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3

La procédure n'est pas automatique.

¹ Ce texte peut être consulté au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement, traduction non officielle).

- f) Dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, indication de leur objectif administratif

Sans objet.

- g) Si les procédures de licences d'importation sont non automatiques, indiquer la mesure que la procédure de licences met en œuvre

La délivrance de l'autorisation d'importer des viandes, abats comestibles, produits carnés (produits de base) et produits laitiers permet d'établir un mécanisme de vérification préalable à la mainlevée des marchandises, afin de suivre et contrôler les importations de ces produits.

- h) Durée prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis

La durée prévue de la procédure est conforme aux dispositions de l'article 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.
